

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.200	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991		
23 oct.	Décret No 91-86 portant transformation de l'établissement national des éditions du Togo en société d'Etat.	890
23 oct.	Décret No 91-87 portant adaptation des statuts de la société togolaise de coton aux dispositions de la loi No 90-26 du 4 décembre 1990.	892
28 oct.	Décret No 91-88 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la justice.	893
28 oct.	Décret No 91-90 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.	893
2 nov.	Décret No 91-94 portant nomination.	894
15 nov.	Décret No 91-116 portant nomination du directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	894
18 nov.	Décret No 91-117 portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.	894
19 nov.	Décret No 91-118 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.	894
21 nov.	Décret No 91-119 portant intérim du ministre de la jeunesse, des sports et loisirs.	895

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1991		
13 nov.	Arrêté No 33/MDN/CM portant dissolution de la section disciplinaire des forces armées togolaises.	895
13 nov.	Arrêté No 173/MDN portant autorisation des paiements sur lettre de commande sans marché écrit d'une somme au profit de la société COT S.A.	895
15 nov.	Arrêté No 176/MDN portant autorisation de paiement des indemnités d'absence temporaire.	895
15 nov.	Arrêté No 179/MDN/CM portant autorisation de paiement d'une indemnité de mission au profit des officiers des FAT	895
15 nov.	Arrêté No 180/MDN/CM portant autorisation de paiement d'une somme au profit du régiment commando de la garde Présidentielle.	895
15 nov.	Décision No 181/MDN/CM portant autorisation d'achat de véhicules au profit du directeur des services des forces armées togolaises.	896
	Décision portant engagement.	896

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1991		
10 déc.	Arrêté No 146/MATS/SG/APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'association chrétienne des « Témoins de Jéhovah ».	896
	Arrêtés portant autorisations de transfert et nomination dans le corps des gardiens de préfecture.	896

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991		
11 oct.	Arrêté interministériel No 4/MEF/MISE fixant les seuils au-delà desquels les contrats passés par les entreprises publiques sont soumis à une autorisation préalable.	897
11 nov.	Arrêté No 543/MEF/AD/DG concédant le régime d'admission temporaire pour complément de main-d'oeuvre.	899
10 déc.	Décision No 1208/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux fonds et programme des Nations-Unies.	897

10 déc. — Décision No 1209/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.)	898
10 déc. — Décision No 1210/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.)	898
10 déc. — Décision No 1211/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur.	898
10 déc. — Décision No 1212/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la C.S.S.A.	898
19 déc. — Décision No 1223/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	898
27 déc. — Décision No 1256/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	898
27 déc. — Décision No 1257/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du responsable de la cellule informatique du ministère de l'économie et des finances.	898
31 déc. — Décision No 1273/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la communication et de la culture.	898
Arrêté portant nomination.	896

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1991

9 oct. — Arrêté interministériel No 42/MCT/MEF portant création de la régie des recettes à la direction des affaires maritimes.	899
Décision portant visite annuelle de sécurité obligatoire des navires au port autonome de Lomé.	899

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1991

Arrêtés portant admission dans le corps du personnel de la fonction publique, intégrations, détachements, constatation d'absences irrégulières, rappel à l'activité, reprise de services et admissions à la retraite.	900
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

Avis d'appel d'Offres (pour les travaux de construction des centres de santé à Bè-Kpota et Djidjilé dans la Commune de Lomé)	906
--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

26 nov. — Arrêté No 569/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. ATTOLOU-GBOHOUN A. Agbéko.	907
16 déc. — Arrêté No 596/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. EZI Comlan Sonon.	907
16 déc. — Arrêté No 597/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. DJONDO Anani Elie. ..	907
16 déc. — Arrêté No 598/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATCHASSI Tchamdja Atissou.	907
16 déc. — Arrêté No 599/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJAGRI Lantam.	908
16 déc. — Arrêté No 600/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALA Koffi.	908
16 déc. — Arrêté No 601/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AFIDEGNON Adjoa, épouse ALAI-OTE.	908
16 déc. — Arrêté No 602/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHOKOSSI Tchadong.	908
16 déc. — Arrêté No 603/MEF/CR modification du taux de la majoration pour enfants à M. AHLOU Kouami.	909
16 déc. — Arrêté No 605/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUIGAN Kokouvi.	909
18 déc. — Arrêté No 607/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUAK Trécabé Toth Kab. .	909
19 déc. — Arrêté No 611/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPADE Gamélé.	910

Arrêté No 450/MEF/CR du 1er août 1985 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBAHE Meassan Koffi Antoine (rectificatif).	910
Arrêté No 199/MEF/CR du 3 mai 1989 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJOKPO Kossi Tsomanya (rectificatif).	910
Arrêté No 189/MEF/CR du 30 mars 1990 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Kodjo Mawuli (rectificatif).	910

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1991

11 déc. Arrêté No 73/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	911
Arrêté rapporté accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation.	911

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens et concours professionnels.	911
Additifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives aux examens et concours professionnels.	911

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers.	912
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 91-086 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'établissement national des éditions du Togo en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la communication et de la culture et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15, de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'établissement national des éditions du Togo est transformé en société d'Etat dont les actions sont entièrement détenues par l'Etat.

La société prend la dénomination de société nationale des éditions du Togo, en abrégé « EDITOGO ».

Art. 2 — La société a pour objet :

- de produire tous matériels imprimés nécessaires à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la nation togolaise,
- d'exploiter, d'entretenir et de développer selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition,
- d'exécuter toutes commandes d'imprimerie passées par des personnes de droit privé et par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République togolaise et de coordonner ces programmes d'impression,
- d'éditer et imprimer toutes publications, brochures, périodiques, journaux et quotidiens.

Art. 3 — Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 — Le capital social de la société est fixé à la somme de 270 000 000 F CFA et divisé en 2 700 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 — La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la communication.

Art. 6 — Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 — La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 — La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 — Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 — La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 — Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement public à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques, et à celle du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 — Les statuts de la société nationale des éditions du Togo qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

Art. 15 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la communication et de la culture et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

A Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le ministre de l'économie et des finances,
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail et
de la fonction publique,

Komi Paul DOUGNA

Le ministre de la communication et de la culture,

Boona Awlilon Djato KETHOULI

Le ministre de l'industrie et des
sociétés d'Etat,

Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-087 du 23 octobre 1991 portant adaptation des statuts de la société togolaise de coton aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et des mines et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création de la société togolaise de coton ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La société d'Etat dénommée société togolaise de coton est désormais régie par les dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 et par ses statuts adoptés conformément à ladite législation.

La société conserve sa dénomination de société togolaise de coton, en abrégé, « SOTOCO ».

Art. 2 — La société a pour objet le développement de la culture cotonnière sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure notamment :

- la promotion et le développement de la culture cotonnière,
- la conception, et le contrôle de l'exécution de tout programme de culture cotonnière,
- la mise en place et la gestion des intrants agricoles,
- la collecte primaire du coton graine,
- la mise en place et la gestion des usines de transformation du coton,
- la commercialisation des produits finis.

Art. 3 — Le siège social de la société est situé à Atakpamé.

Art. 4 — Le capital social de la société est fixé à la somme de 2 200 000 000 F CFA et divisé en 22 000 actions de 100 000 F CFA chacune dont 20 000 souscrites et libérées par l'Etat et 2 000 actions souscrites et libérées par l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 5 — La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du développement rural.

Art. 6 — Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 — La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distributions de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 — La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son mode de fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 — Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 — La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 — Sont et demeurent caduques les dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques, et à celle du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 — Les statuts de la société togolaise de coton qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 74-67 du 27 mars 1974.

Art. 15 — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement rural et de l'environnement et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

A Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le ministre de l'économie et des finances,
Absent

Le ministre de l'emploi, du travail et
de la fonction publique,
Komi Paul DOUGNA

Le ministre du développement rural
et de l'environnement,
N'Koley Koffi ABOTCHI

Le ministre de l'industrie et des
sociétés d'Etat,
Alassani ISSA-SAMAROU

DECRET N° 91-088 du 28 octobre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de la période de transition ;

Vu le décret n° 91-059 du 14 octobre 1991 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Yabre Dago, inspecteur du travail de 2^e classe 4^e échelon, précédemment directeur de la fonction publique est nommé directeur de cabinet du ministère de la justice, en remplacement de M. Assinguime Kodjo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-090 du 28 octobre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, spécialement en son article 36 ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ihou Kouami Agbogboli, administrateur civil principal à la direction du commerce extérieur, est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce et des transports.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-094 du 2 novembre 1991 portant nomination.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 du 26 août 1991 de la conférence nationale souveraine proclamant l'élection du premier ministre du gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 04 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin,

D E C R E T E :

Article premier — Les maîtres de conférence ci-dessous désignés, en service à l'université du Bénin, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeurs titulaires par le comité consultatif interafricain du CAMES session des 22, 31 juillet 1991 tenue à Cotonou (Bénin) sont nommés professeurs titulaires de la manière suivante :

— **En Pédiatrie :**

M. Kessie Komi, n° mle 010145-T ;

— **En Physiologie Animale :**

M. Gbeassor Messanvi, n° mle 034971-D ;

— **En Médecine :**

M. James Komlavi, n° mle 021984-A ;

— **En Histoire :**

M. Gayibor Nicoué Lodjou, n° mle 014874-C.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et le ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1992 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 02 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH**DECRET N° 91-116 du 15 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs de la période de la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'arrêté n° 29 du 5 octobre 1984 portant répartition des fonctions au sein du cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Adotévi Adoté-Bah, inspecteur de l'enseignement du 3e degré de 1re classe 2e échelon est nommé directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique en remplacement de M. Motte Kossi Séna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Intérim

DECRET N° 91-117 du 18 novembre 1991 portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré Gogué, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH**DECRET N° 91-118 du 19 novembre 1991 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Alasani Issa-Samarou, ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-119 du 21 novembre 1991 portant Intérim du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Horatio Béno Freitas, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Kokouvi Masseme, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Kokou Joseph KOFFIGOH

Lomé, le 21 novembre 1991

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 91 - 033/MDN/CM du 13 novembre 1991 portant dissolution de la section disciplinaire des forces armées togolaises.

LE PREMIER MINISTRE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs publics durant la période de transition ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 19-24 D.PR/MDN du 04 juin 1979,

A R R E T E :

Article premier — A compter du 06 novembre 1991, la section disciplinaire créée par arrêté sus-visé pour les personnels des forces armées togolaises à Otaï (Préfecture d'Amou) est dissoute.

Art. 2 — Le chef d'Etat major des forces armées togolaises prendra les mesures conservatoires en vue du démantèlement des installations du centre pour le compte des forces armées togolaises.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1991

Me Kokou Joseph KOFFIGOH

Autorisations de paiement

Décision n° 173/MDN du 13-11-91 — Est autorisé le paiement direct à la société COT S.A. 62, Rue des Lombards 75001 Paris France, de la somme de douze millions deux cent mille (12 200 000) F CFA pour l'achat de 8 000 rations de combat pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1991. chapitre 11-20. article 33. paragraphe 10.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 100% à la commande par crédit documentaire.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 176/MDN du 15-11-91 — Est autorisé le paiement à titre de régularisation des indemnités d'absence temporaire aux militaires des forces armées togolaises ayant effectué la mission de forces panafricaine au Zaïre 1978.

Le montant total de cette indemnité s'élève à vingt quatre millions six cent soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (24 679 584) F CFA.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les militaires du contingent togolais au Shaba.

L'intendant militaire, directeur des services des forces armées togolaises procédera aux opérations de décompte et de paiement aux ayants droit conformément à leur grade.

Décision n° 179/MDN/CM du 15-11-91 — Est autorisé, à titre de régularisation, et au profit de 25 officiers des FAT ayant accompli une mission de l'O.N.U. en Namibie en 1989, le paiement d'une somme de sept millions cinq cent mille francs pour frais de mission (7 500 000 F CFA).

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 180/MDN/CM du 15-11-91 — Est autorisé le paiement, à titre de régularisation, et au profit du régiment commando de la garde présidentielle (RCGP), d'une indemnité pour sujétion particulière de responsabilité pour garde de haute autorité.

Le taux forfaitaire de cette indemnité a été fixé à dix mille (10 000) francs CFA/homme/an pour compter de la date de création de la garde présidentielle jusqu'à ce jour.

Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation d'achat

Décision n° 181/MDN/CM du 15-11-91 — L'intendant militaire, directeur des services des forces armées togolaises est autorisé à passer commande ferme de 05 véhicules dont les caractéristiques suivent pour le compte du ministère de la défense nationale.

- 01 voiture Peugeot 605 SR.
- 04 voitures Peugeot 309 GL.

Le montant total de la commande sera réglé à 100% à la commande et sera imputé au chapitre 11-20-33-19 budget 1991.

Engagement

Décision n° 172/MDN/CM du 13-11-91 — L'élève Kagnassao Mioutema est engagé dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1er novembre 1991 est affecté pour ordre au groupement aérien togolais comme soldat de 2e classe PDL matricule 90-02-13 1936.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

ARRETE N°146/MATS/SG-APA-PC du 10-12-91 agréant les membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens de l'Association Chrétienne des « Témoins de Jéhovah ».

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1987, portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945, instituant au Togo des conseils d'administration des Missions religieuses ;

Vu la lettre de demande de reconnaissance du conseil d'administration en date du 5 novembre 1991 introduite par M. Darko William Tétteh, président de l'association,

A R R E T E :

Article premier — Sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'association chrétienne des témoins de Jéhovah du Togo :

- Président : Darko William Tétteh
Commerçant Lomé
- Vice-Président : Namessi Kokou Justin
Commerçant Agoè-Nyivé
- Secrétaire-Trésorier : Afangnivo-Lotsi Yao
Comptable Lomé

— Conseiller : Adjéi Kwaku Emmanuel
Commerçant Lomé

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 déc. 1991

Kokouvi MASSEME

Autorisations de transfert

Arrêté n° 134/MATS-SG-APA-PC du 11-11-91 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Agouè Adjigo (Bénin) des restes mortels de Messan Philomène Todedjrapou, décédée le 10 novembre 1991 à Agoè-Nyivé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 138/MATS/SG/APA/PC du 14-11-91 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à HOCO (BENIN) des restes mortels de DOS-SA Simplicie, décédé le 7 novembre 1991 à Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge de la famille du défunt ;

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 139/MATS/SG/APA/PC du 14-11-91 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Agonli-Zangnanado (République du BENIN) des restes mortels de OUANTCHEME-MONTCHO Pascaline décédée le 31 octobre 1991 au CHU de Lomé ;

Les frais de voyage sont à la charge de la famille de la défunte.

Le directeur de la sûreté nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Arrêté n° 116/MATS/CGP du 1-10-91 — Le personnel du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er octobre 1991.

POUR LE GRADE DE MDL/CHEF
LE MDL. Bodjona Kodjo Mabéla mle 354 échelon 4 indice 830

POUR LE GRADE DE MDL.

Les GP de 1re classe :

Gnofame Kossivi mle 439 échelon 5 indice 850
 Avotonou Kodjo mle 581 échelon 5 indice 850
 Abbi Ouro Djéri mle 503 échelon 5 indice 650
 Malou Tchédéli mle 453 échelon 5 indice 850

POUR LE GRADE DE GP DE 1re CLASSE

Les GP de 2e classe :

Doglo Kouami mle 504 échelon 6 indice 500
 Toyiba M'Ba mle 913 échelon 5 indice 450
 Dadja Abalo mle 695 échelon 5 indice 450
 Fousse Edoh mle 745 échelon 5 indice 450
 Bouwo Yadjébi mle 857 échelon 5 indice 450
 Kezire Katchala Abi mle 789 échelon 5 indice 450
 Alou Simdéma mle 728 échelon 5 indice 450
 Issignam Kassa mle 866 échelon 5 indice 450
 Koubatche Komlan mle 671 échelon 5 indice 450
 Katassoli Tchao mle 870 échelon 5 indice 450

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4/MEF/MISE du 11 octobre 1991 fixant les seuls au-delà desquels les contrats passés par les Entreprises publiques sont soumis à une autorisation préalable

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 88-109 du 5 juin 1988 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attributions et réorganisations du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER

Les seuils au-delà desquels les contrats pour travaux, fournitures et services sont soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 12 de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée sont fixés comme suit :

— à cent millions de FCFA (100.000.000 FCFA) pour les entreprises suivantes : C.E.E.T., R.N.E.T, O.P.T.T. P.A.L., SOTOCO, O.T.P, SALT, SITO ;

— à cinquante millions de FCFA (50.000.000 FCFA) pour les entreprises ci-après : OPAT, C.N.S.S., B.T.C.I., SNI-FA, B.T.D., LONATO ;

— à trente millions de FCFA (30.000.000 FCFA) pour les entreprises ci-après : C.E.T., HOTEL 2 FEVRIER, HOTEL DE LA PAIX, HOTEL ECOLE LE BENIN, HOTEL SARAKAWA, L.N.B.T.P., O.D.E.F,

O.N.A.F., SONAPH, S.R.C.C, TOGOGRAIN, TOGOPHARMA, EDITOGO, G.T.A., SONACOM, SOTED SOTONAM, NOUVELLE SOTONAM, UPROMA.

Art. 2 — Les seuils fixés à l'article 1er ne s'appliquent pas aux achats de matières premières et de biens destinés à la revente.

Art. 3 — La procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation conjointe du ministre de tutelle technique, du ministre chargé des entreprises publiques et du ministre de l'Economie et des Finances est celle prévue aux articles 6 et 7 du décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990.

Art. 4 — Les sociétés d'économie mixte à participation minoritaire de l'Etat et de personnes morales de droit public ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Art. 5 — Les Présidents des Conseil d'Administration et les directeurs généraux des entreprises publiques sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Octobre 1991

P. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES ABSENT

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU
 TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Komi Paul DOUGNA

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
 ET DES SOCIÉTÉS D'ETAT

Alassani ISSA-SAMAROU

Autorisations de paiement

Décision n° 1208/MEF/FCS du 10-12-91 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1991 aux fonds et programme des Nations-Unies suivants :

A — Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour l'Afrique du Sud = 200.000 F CFA

B — Programme d'enseignement et de formation des Nations-Unies pour l'Afrique Australe = 200.000 F CFA

C — Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid = 200.000 F CFA

Total = 600.000 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 36 400 115 R au nom du P.N.U.D. à la B.I.A.O Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1209/MEF/FCS du 10-12-91 — Est autorise le paiement au profit du groupement togolaise d'assurances (G.T.A.), de la somme de soixante quatorze millions cinq cent quatre vingt mille (74.580.000) francs CFA, représentant le montant de la prime de renouvellement d'assurance, police n° 884 garantissant les immeubles de l'Etat contre l'incendie pour une période d'une année, allant du 1er janvier au 31 décembre 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 550147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1210/MEF/FCS du 10-12-91 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A) de la somme de trois millions sept cent huit mille cinq cents (3.708.500) francs CFA, représentant le montant de la prime provisionnelle de renouvellement d'assurance « individuelle accident-chauffeurs » police 7850, suivant avenant n° 68.899/18 pour la période d'une année, allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991 section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 40 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1211/MEF/FCS du 10-12-91 — Est autorisé le paiement de la somme de un million neuf cent cinquante quatre mille huit cent trente huit (1.954.836) francs CFA représentant le montant du règlement des salaires et charges patronales du personnel du service de gestion du palais des congrès de Lomé pour le mois d'août 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 143 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1212/MEF/FCS du 10-12-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cent cinquante trois mille quatre cent quarante quatre (3.153.444) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de la C.S.S.A. au titre de l'année 1990-1991 et un complément de 1.327.344 F pour l'année 1989-1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.400.081-81 domicilié à la Sté commerciale de banque-crédit lyonnais Cameroun-SCB-CLC à Yaoundé — Cameroun.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloccage de Crédits

Décision n° 1223/MEF/FCS du 19-12-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit de quatorze millions six cent quatre vingt quinze mille cinq cents (14 695 500) francs CFA pour lui permettre de payer les indemnités des examens et concours scolaires organisés par son ministère.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par un bon de caisse au nom de M. Bamatinam Makouma Biao, billeteur à la direction des affaires communes dudit ministère qui est tenu de produire dans le délai réglementaire de 30 jours les pièces justificatives afférentes aux dépenses au directeur des finances.

La dépenses est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99, (Dépenses Diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1255/MEF/FCS du 27-12-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de cinquante deux millions deux cent quarante huit mille quatre cent cinquante six (52 248 458) francs CFA pour couvrir l'incidence financière engendrée par le déblocage des avances à compter du 1er avril 1991.

La dépenses est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Décision n° 1257/MEF/FCS du 27-12-91 — Il est mis à la disposition du responsable de la cellule informatique du ministère de l'économie et des finances, la somme de deux millions cent quatre vingt douze mille six cent vingt six (2 192 626) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation du séminaire sur la formation au FOPADESC à Agoè-Nyivé, des correspondants informatiques dudit ministère.

La dépenses est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99, (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1273/MEF/FCS du 31-12-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la communication et de la culture, un crédit supplémentaire d'un montant de douze millions huit cent soixante quinze mille (12 875 000) francs CFA en vue de permettre le fonctionnement normal de la télévision togolaise jusqu'à la fin de l'année 1991.

La dépenses est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99, (dépenses diverses imprévues).

Régime d'admission temporaire pour complément

Arrêté n° 543/MEF/AD-DG du 11-11-91 — Est concédé au bénéfice de la société générale des moulins du Togo, sisé au port zone industrielle, le régime d'admission temporaire pour complément de main-d'œuvre.

Le régime permet à la société générale des moulins du Togo l'importation des matières premières (blé, sacs et emballages) en suspension de droit fiscal de la taxe générale sur les affaires destinées à un complément de main-d'œuvre en vue de la réexportation.

L'entrée en admission temporaire pour complément de main-d'œuvre s'effectue par le dépôt d'une déclaration s 500 ou s 501 suivant que la matière première provient directement de l'étranger ou par suite de transit ou d'entrepôt.

Les matières premières (blé, sacs et emballages) placées sous ce régime ne peuvent séjourner plus de six (6) mois. Elles ne peuvent être versées à la consommation en l'état qu'après acquittement de droits et taxes des Douanes.

Pour l'apurement des déclarations s 500 et s 501, les produits résultant de l'opération de complément de main-d'œuvre doivent être soit réexportés soit mis à la consommation par le paiement des droits et taxes sur les matières premières après accord du directeur général des Douanes.

Il est fait obligation à la société générale des moulins du Togo de tenir dans les registres spéciaux une comptabilité matière faisant ressortir :

- La quantité de matières premières en stock.
- La quantité de matières premières en cours d'utilisation.
- La quantité de produits résultant de l'opération de main-d'œuvre.

Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au Bureau de Lomé-Port.

Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Arrêté n° 568/MEF/DGTCP du 25-11-91 — M. Nimini Soweh Issaka, Inspecteur du Trésor de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé Receveur-Percepteur de Kara en remplacement de M. Amewoui Ekoué.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 42/MCT/MEF du 9 octobre 1991 portant création de la régie des recettes à la direction des affaires maritimes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition; spécialement en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la Marine Marchande notamment en ses articles 9, 10, 11 et 16 ;

Vu le décret n° 80/184 du 26 juin 1980 portant attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté interministériel n° 26/MCT/MEF du 6 novembre 1985 fixant les conditions d'immatriculation des navires en application de la charte maritime ;

Vu l'arrêté interministériel n° 33/MCT/MEF du 31 juillet 1991 fixant le montant des taxes de délivrance de renouvellement des titres de sécurité et des honoraires des experts ;

Vu l'arrêté interministériel n° 35/MCT/MEF du 31 juillet 1991 définissant les modalités de recouvrement et d'affectation du produit des recettes réalisées par la direction des affaires maritimes pour le compte de l'agence maritime ;

Vu l'arrêté interministériel n° 36/MCT/MEF du 31 juillet 1991 définissant les modalités d'affectation du produit des amendes réalisées par la direction des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes ;

A R R E T E N T :

Article premier -- Il est créé au sein de la direction des affaires maritimes une régie des recettes.

Art. 2 — Les recettes de cette régie proviennent des taxes d'immatriculation des navires, des visites techniques des navires et des amendes réalisées par la direction des affaires maritimes.

Art. 3 — Les modalités d'encaissement des recettes énumérées à l'article ci-dessus se feront soit par chèque bancaire ou en numéraire auprès du régisseur.

Art. 4 — Les versements des recettes réalisées se feront le lendemain de chaque encaissement.

Art. 5 — Le régisseur de la direction des affaires maritimes et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Visite annuelle de sécurité obligatoire des Navires

Décision n° 132/MCT du 23-12-91 — Tout navire de pêche ayant pour port d'attache Lomé est soumis à une visite annuelle obligatoire de sécurité.

Cette visite annuelle de sécurité est effectuée dans les formes et conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel n° 33/MCT/MEF du 31 juillet 1991.

Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admission

Arrêté n° 1105/METFP du 10-12-91 — M. Tchamegnon Yawovi, titulaire des attestations de diplômes de licence et de maîtrise en sciences économiques de l'Université du Bénin, du diplôme de l'École Nationale d'Administration Cycle III, option : administration scolaire et universitaire, de l'attestation de soutenance de thèse de doctorat (Ph. D) en administration scolaire de l'Université de Laval (CANADA), est nommé administrateur scolaire et universitaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique (section 19, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 909/METFP du 28-10-91 — M. Ekon Koffi, n° mle 033520-J, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise es-sciences économiques (option : gestion), session de juin 1986, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 9 septembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 910/METFP du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Agbenuti Kodzo N'Bouké, n° mle 035661-F et Kpodar Messanvi, n° mle 035663-Z, les arrêtés n° 00680/MTFP du 25 septembre 1990 et 00164/MTFP du 20 février 1991 portant avancement automatique d'échelons.

MM. Agbenuti Kodzo N'Bouké, n° mle 035661-F et Kpodar Messanvi, n° mle 035663-Z, aide-comptables mécanographes de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600), titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (serie G2), sont intégrés dans la catégorie B en qualité de comptables de 2e classe 1er échelon, (indice 750) à compter du 2 juin 1989 et conservent leur affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 850) à compter du 2 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 juillet 1991.

Arrêté n° 911/METFP du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpetemey Koffi, n° mle 035670-G, l'arrêté n° mle 00680/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelon.

M. Kpetemey Koffi, n° mle 035670-G, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise es-sciences économiques (option : gestion) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 2 juin 1989 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 2 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 9 juillet 1991.

Arrêté n° 912/METFP du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adogli Kossi Bléwoussi, n° mle 021532-N, l'arrêté n° 01117/MTFP du 29 décembre 1988 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. Adogli Kossi Bléwoussi, n° mle 021532-N, secrétaire d'administration principal 3e échelon (catégorie B-indice 1650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières administratives) de l'université du Bénin, session de juin 1986, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1700) à compter du 1er juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 février 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Adogli est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

16-02-1988 — attaché d'administration principal 1er échelon

16-02-1990 — attaché d'administration principal 2e échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 913/METFP du 28-10-91 — M. Klousseh Koffigan Djomakou, n° mle 008734-Q, secrétaire d'administration principal 3e échelon (catégorie B-indice 1650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières judiciaires) de l'université du Bénin, session de juin 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie A2-indice 1700) à compter du 26 août 1991 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er juin 1991 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 914/METFP du 28-10-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agba Kodjo Dansouvi l'arrêté n° 00176/MTFP du 20 février 1991, portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Agba Kodjo Dansouvi, n° mle 028956-E et Tetera Nongra Banama Kwassi, n° mle 027304-J, respectivement instituteurs-adjoints de 3e classe 3e échelon et 3e classe 4e échelon (catégorie C-indice 650 et 700), admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-2e degré) série concours, session des 4 et 5 octobre 1988, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 915/METFP du 28-10-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Kouké Djatougbe Nutefewola épouse Toffa n° mle 008493-P préposée des PTT, les arrêtés n° 00809/MTFP du 27 juin 1984 et 00816/MTFP du 4 août 1986, portant avancements automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Mme Kouké Djatougbe Nutefewola, épouse Toffa, n° mle 008493-P, préposée des PTT de 1re classe 1er échelon catégorie D indice 430, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1982 à Daloa, Côte d'Ivoire), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon catégorie C-indice 550 à compter du 1er octobre 1982, date de sa reprise de service et reste mise à la disposition du ministre de l'équipement et des mines (section 41, chapitre 27 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-10-84 — agent d'exploitation des PTT de 2e classe 2e échelon AC : néant
- 1-10-86 — agent d'exploitation des PTT de 2e classe 3e échelon
- Du 01-12-86 au 01-01-90 inclus : disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoint (AC : 2 mois)
- 2- 1-90 — reprise de service
- 2-11-91 — agent d'exploitation des PTT de 2e classe 4e échelon (indice 700) AC : néant.

Arrêté n° 916/METFP du 28-10-91 — M. Fiankou Kwami Enyonam, n° mle 035803-M, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise en sciences naturelles de l'université du Bénin, session de septembre 1988, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er octobre

1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 1103/METFP du 9-12-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Kouévidjin Ekoué Lebenè Gayewanou, n° mle 029293-P, les arrêtés n° 1196/MTFP du 16 octobre 1984, 01310/MTFP du 22 décembre 1987, 00500/MTFP du 3 août 1990 portant avancement automatique d'échelons et promotion.

M. Kouévidjin Ekoué Lebenè Gayewanou, n° mle 029293-P, lieutenant de pêche de 2e classe 2e échelon (cat. B-indice 850) titulaire du diplôme d'officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (France), à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un (1) an, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'officier de pêche de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 2 octobre 1985 date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 02-10-87 — officier de pêche de 2e classe 2e échelon (indice 1200)
- 02-10-89 — officier de pêche de 2e classe 3e échelon (indice 1300)
- 02-10-91 — officier de pêche de 2e classe 4e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 15 juillet 1991.

Arrêté n° 1110/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Azonsou Attiogbé Ayikoé Komlan, n° mle 028008-A, l'arrêté n° 00884/MTFP du 26 novembre 1990 portant avancement automatique d'échelons.

M. Azonsou Attiogbé Ayikoé Komlan, n° mle 028008-A, technicien de commerce de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950), titulaire du diplôme d'Etat de fin d'études de l'école professionnelle d'économie de Koln à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 3 ans 4 mois 29 jours en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de commerce et de gestion de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 30 juin 1989 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 14 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 30 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 19 juillet 1991.

Arrêté n° 1122/METFP du 17-12-91 — Les attachés d'administration (catégorie A2) ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme du Centre Ouest-Africain de formation et d'études bancaires (COFEB) de Dakar à l'issue d'un stage de formation

professionnelle d'une durée de 1 an 5 mois 29 jours au Sénégal, sont intégrés dans la catégorie A1 en qualité d'administrateurs des finances dans les conditions suivantes à compter du 30 avril 1991 date de leur retour de stage et conservent leur affectation actuelle :

NOM ET PRENOMS n° mle	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EF- FET DU DERNIER AVANCE- MENT	NOUVELLE SITUATION	DATE D'EF- FET DE L'AN- CIENNETE POUR LE PROCHAIN AVANCE- MENT DANS LE NOU- VEAU CORPS	IMPUTA- TION BUD- GETAIRE
Ségla Ayawovi n° mle 034291-M	Attaché d'ad. de 2e clas. 3e éch. (cat. A2 ind. 1 300)	03-09-1989	Adteur des finances de 2e clas. 1er éch. (cat. A1 ind. 1 300)	03-09-1989	Sect. 07 chap. 28 budg général
Bassina Napo Kokouvi n° mle 034254-G	Attaché d'ad. de 2e clas. 3e éch. (cat. A2 ind. 1 300)	03-09-1989	Adteur des finances de 2e clas. 1er éch. (cat. A1 ind. 1 300)	03-09-1989	Sect. 07 chap. 20 budg général
Diapena Yao Igneza n° mle 033917-X	Attaché d'ad. de 2e clas. 4e éch. (cat. A2 ind. 1 400)	01-02-1991	Adteur des finances de 2e clas. 2e éch. (cat. A1 ind. 1 450)	01-02-1991	Sect. 07 chap. 24 budg général
Fofana Tourimikassa Adakaberry n° mle 035563-M	Attaché d'ad. de 2e clas. 2e éch. (cat. A2 ind. 1 200)	01-06-1990	Adteur des finances de 2e clas. 1er éch. (cat. A1 ind. 1 300)	30-04-1991	Sect. 07 chap. 30 budg général

M. Segla Ayawovi, n° mle 034291-M et Bassina Kokouvi Napo, n° mle 034254-G administrateurs des finances de 2e classe 1er échelon, sont élevés en 2e échelon de leur grade (indice 1450) à compter du

3 septembre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 juillet 1991 en ce qui concerne MM. Diapena et Fofana.

Détachements

Arrêté n° 987/METFP du 13-11-91 — M. Issizaiwa Tchamdja, n° mle 014695-R, inspecteur des PTT principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service au ministère de l'équipement et des mines, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT).

Durant le détachement, les émoluments de M. Issizaiwa ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1028/METFP du 18-11-91 — Les agents ci-parès désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, relevant du ministère de l'équipement et des mines, sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT).

- MM. — Kondo Kodjo, n° mle 034855-R, ing. des PTT 3e échelon
- Adewussi Adélabu, n° mle 034649-T, contrôleur des IEM de 1re classe 3e échelon
 - Tchani Fousséni, n° mle 034598-Y, contrôleur des IEM de 1re classe 3e échelon
 - Saliga Kokou-Soklan, n° mle 011226-C, contrôleur des IEM de 1re classe 3e échelon
 - Amedjonekou Kounougbé, n° mle 034597-P, contrôleur des IEM de 1re classe 3e échelon
 - Nikabou Nadjombé, n° mle 034648-J contrôleur des IEM de 2e classe 4e échelon
 - Megbedjre Koffi Gakli, n° mle 013272-A, ing. des travaux des PTT ppal 1er échelon
 - Kpanté Nabine, n° mle 009932-W, contrôleur exploitant de 1re classe 1er échelon
 - Agbanoudzo Kokou, n° mle 005901-F, contrôleur exploitant de 1re classe 3e échelon
 - Lassey S. Sitou Nuwati, n° mle 007376-S, agent spécialisé des PTT 2e échelon
 - Andjo Tchamdja, n° mle 034894-Q, ing. des PTT ppal 1er échelon
 - Nicabou Yaovi, n° mle 001084-N, contrôleur des IEM de 1re classe 3e échelon

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit office.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mars 1991.

Arrêté n° 1066/METFP du 21-11-91 — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1992 au détachement des agents ci-après désignés auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) et de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation (FAO).

- MM. — Noukoum Yodouféi, n° mle 018723-D, ingénieur d'agriculture ppal 1er échelon
- Wesso Takounadi, n° mle 021046-Q, attaché d'action de 1re classe 2e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Arrêté n° 1048/METFP du 20-11-91 — M. Souley Yawo Démanya, n° mle 008658-C, analyste-programmeur de 1re classe 2e échelon, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT) suivant arrêté n° 0264/METFP du 11 avril 1989 est maintenu dans la même position à compter du 15 avril 1990.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Souley ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1054/METFP du 20-11-91 — Il est mis fin pour compter du 4 octobre 1991, au détachement de M. Adabra Komi Agbalényo, n° mle 003619-M, administrateur civil principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de la Croix-Rouge Togolaise.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé et de la population.

Arrêté n° 1087/METFP du 25-11-91 — Il est mis fin à compter du 30 septembre 1991, au détachement de M. Pekemsi Koffi Kudjogum, n° mle 031766-Y, administrateur de commerce de 2e classe 4e échelon auprès de la nouvelle société togolaise de marbrerie (SOTOMA).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Absences irrégulières

Arrêté n° 1055/METFP du 20-11-91 — Est constatée à compter du 12 juillet 1991 l'absence irrégulière de Mlle Savary Abra, n° mle 036386-U, infirmière de 2e classe 1er échelon en service au centre hospitalier régionale d'Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1073/METFP du 25-11-91 — Est rapporté l'arrêté n° 1435/METFP du 13 décembre 1984 portant licenciement de M. Nanwou Gbati n° mle 026523-V, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Est constatée à compter du 7 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Nanwou Gbati, n° mle 028523-V, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au secteur SOTOCO-Kéran-Doufelgou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1074/METFP du 25-11-91 — M. Nanwou Gbati, n° mle 028523-V, ingénieur-adjoint d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service au secteur SOTOCO-Kéran-Doufelgou dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1073/METFP du 25 novembre 1991, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du développement rural et de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1051/METFP du 20-11-91 — Est constatée à compter du 11 septembre 1991, la reprise de service de M. Gatonnou Kouami, n° mle 013977-B, rédacteur en chef de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a été désigné par arrêté n° 348/MTFP du 21 mai 1990 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la communication et de la culture.

Arrêté n° 1052/METFP du 20-11-91 — Est constatée à compter du 16 septembre 1991, la reprise de service de M. Agbedanou Kodjovi Tonyewonya, n° mle 030852-E, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désigné par arrêté n° 138/MTFP du 21 février 1990 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) à Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Retraite

Arrêté n° 1040/METFP du 20-11-91 — M. Assignon Komlan Sénamé, n° mle 002688-A, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la fonction publique qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992.

Arrêté n° 1041/METFP du 20-11-91 — M. Kwadjosse Kossivi, n° mle 005337-B, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la fonction publique est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 pour limite d'âge.

Arrêté n° 1042/METFP du 20-11-91 — Les agents ci-après désignés, relevant du ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 pour limite d'âge.

Amoussou Comlan, n° mle 004772-W, brigadier-chef de police de 2e échelon

Djobo Gbandi, n° mle 005966-Y, brigadier-chef de 1er échelon

Djobo Saibou, n° mle 004916-W, brigadier-chef de police de 1er échelon

Arrêté n° 1043/METFP du 20-11-91 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992.

Amouzou Assogba Mawuli, n° mle 002166-G, officier de police adjoint de C.E.

Adonou Amonevi Koami Atsou, n° mle 002730-C, officier de police adjoint principal 1er échelon

Megbénou Yaboa, n° mle 002776-J, officier de police adjoint de 1re classe 3e échelon

Agbangba Djessou Mawuli, n° mle 002731-M, brigadier-chef de police de 2e échelon

Johnson Kudjo, n° mle 002752-J, brigadier-chef de police de 2e échelon

Lamboni Treyenla, n° mle 002759-Z, brigadier-chef de police de 2e échelon

Zobinou Tonyevidji, n° mle 002774-Y, brigadier-chef de police de 2e échelon

Agegee Kokou Gabiam Aziawovo, n° mle 002735-Z, brigadier-chef de police de 2e éch.

Essiomle Koffi Odounelou, n° mle 002746-L, brigadier-chef de police de 2e échelon

Idoa Koffi, n° mle 002750-Y, brigadier-chef de police de 2e échelon.

Arrêté n° 1044/METFP du 20-11-91 — M. Aziadapou Amakoé, n° mle 003261-F, secrétaire d'administration ppal de C.E. du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'administration territoriale et de la sécurité est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 en application des dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1045/METFP du 20-11-91 — M. Eklunathy Akuète Tété, n° mle 006055-R, administrateur en chef de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la SOTED, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1992 en application des dispositions de l'article 8-I de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 1046/METFP du 20-11-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 :

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Amegan Messan Cisa, n° mle 002795-V, secrétaire d'administration de C.E.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Adougou Assou Djobokou, n° mle 002788-N, commis des greffes et parquets ppal de C.E.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Agbetiafa Kodzo, Sate, n° mle 002794-L, attaché d'action de 1re classe 3e échelon

**MINISTERE DU PLAN
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Tairou Alassani, n° mle 002435-V, agent technique de statistique ppal 1er échelon

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DES LOISIRS**

- Bello Tessi, n° me 003076-N, inspecteur de jeunesse et sport de 2e classe 3e échelon
- Tabiou Boukari, n° mle 002711-Z, inspecteur de jeunesse et sport de 1re classe 3e éch.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

- Misewou Kémavo, n° mle 002784-A, chef canton principal de C.E.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Santy-Ateyaba Laube, n° mle 002766-G, attaché d'action de 1re cl. 3e échelon
- Hillah Ayi Ata, n° mle 002749-P, agent technique de santé de 1re cl. 3e échelon
- Naman, Djitak, n° mle 002764-N, agent technique de santé ppal 3e échelon
- Gota Yao Afatsawo, n° mle 002777-T, agent technique de santé ppal 3e échelon
- Assogbavi Amouzou, n° mle 002743-R, agent technique de santé de 1re cl. 3e éch.
- Kabraitema Anankpan, n° mle 002753-T, attaché d'action ppal de C.E.
- Adama Amélévi, épouse Atohou, n° mle 002726-Y, attaché d'action de 1re cl. 3e éch.
- Eyebiyi Akouété Yao Tétédédé, n° mle 002747-V, agent technique de santé ppal 2e éch.
- Kpodar Ekoué Dodo, n° mle 002619-D, infirmier-adjt ppal 3e échelon
- Migbaré Boakoa, n° mle 002762-U infirmier d'Etat ppal 3e échelon
- Koudigue Koffi Gavon, n° mle 002756-W, assistant d'hygiène ppal 2e échelon

- Kognan Papayenlé, n° mle 001711-R, infirmier adjt ppal 2e échelon
- Katala Aleine n° mle 002506-L, infirmier d'Etat ppal 3e échelon
- Sitti Kayi Mawubedjro, épouse Lawson, n° mle 002769-B, infirmière d'Etat ppal 3e éch.
- Yomenou Ayaovi Mawulawoè, épouse Noukpoape, n° mle 002798-Y, infirmier d'Etat ppal 3e éch.
- Adogloh Akouélé, épouse N'Konou, n° mle 002729-T, infirmière d'Etat de 1re cl. 3e éch.
- Adekepe Komi, n° mle 002727-H, infirmier d'Etat principal de C.E.
- Tse-Agbodzavu Yao Evolali, n° mle 002772-E, infirmier d'Etat ppal de C.E.
- Abbey Mathé Nonome, n° mle 002725-P, infirmier-adjt principal de C.E.
- Napo Gbandi, n° mle 002263-R, infirmier adjoint principal de C.E.
- Kombate Djaporgue, n° mle 002755-M, infirmier adjoint ppal de C.E.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Doroe Yawogan Delako, n° mle 002745-B, secrétaire d'action de C.E.
- d'Almeida Ayité Gamélé, n° mle 002693-X, ingénieur d'agriculture ppal de 2e échelon
- Abdoulaye Idrissou, n° mle 002718-G, ingénieur adjoint d'agriculture de 1re cl. 3e éch.
- Tobi Kpoti Mensah, n° mle 002782-Q, adjt technique d'agriculture ppal 2e échelon
- Parou Sanbiéni, n° mle 002559-H, infirmier d'élevage principal 3e échelon

Arrêté n° 1047/MTFP du 20-11-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992 pour limite d'âge.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIETES D'ETAT**

- Folly Marcus, n° mle 008728-J, adjoint technique d'agric. principal 3e échelon
- Biramah Ayaovi Daouda, n° mle 004480-J, ingénieur adjt d'agric. de C.E.

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Abotsi Kuma Inyeza, n° mle 010832-S, secrét. action principal de C.E.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Alekero Tomholum, n° mle 006322-L, agent spécialisé des T.P. principal 3e échelon

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Foly Ayi Akpeyede, n° mle 005525-X, greffier principal 3e échelon
- Nadjombe-Oukate Kabou, n° mle 005501-X, greffier de 1re classe 1er échelon

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

- Tchadre Ounon Kpandja, n° mle 003645-F, proposé des PTT de classe exceptionnelle
- Togo Kodjo, n° mle 005704-J, ingénieur des TP de classe exceptionnelle

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Taffame Yaogan, n° mle 029670-G, adjt technique de conditionnement ppal 2e échelon
- Akakpo Kodjo Sipoaka, n° mle 008815-R, sous-inspecteur des CFT ppal 3e échelon

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Ayeboua-Tossou Comlanvi Geague Abakan, n° mle 005351-Z, ingénieur d'agriculture ppal 2e éch.
- Assi Pora, n° mle 003295-R, ingénieur-adjt d'agricul. de 1re classe 1er échelon
- Tatah Soh Wyao, n° mle 005275-M, adjt technique d'agricul. de classe exceptionnelle
- Solitoke Batawili Kade Yem, n° mle 005301-F, adjt technique d'élevage ppal de C.E.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Bla Simnasso, n° mle 005921-R, ingénieur des mines et de la géologie de C.E.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- Bougala Dehounsi Akpé, épouse Adenka, n° mle 004820-W, secrét. adtion ppal 3e échelon

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Assima-Akpatcha Tihou, n° mle 003377-T, commis d'ation de classe exceptionnelle
- Assessi Kodjo Essikpé-Woumato, n° mle 021594-C, contrôleur des douanes de 1re classe 2e échelon

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Tamekloe Komla-Dankwa, n° mle 006004-N, administrateur en chef de C.E.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- Akoussan Alissou Kouassi Mitcheti, n° mle 003676-N, ingénieur des travaux de radio de C.E.
- Sonhaye Kpanté, n° mle 003283-M, aide-sanitaire ppal de C.E.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Kwadzo Komla Atsu, n° mle 018692-W, inspecteur de 1re classe 1er échelon

Arrêté n° 1077/METFP du 25-11-91 — M. Adogloh Akouété, n° mle 002654-Y, attaché d'administration scolaire et universitaire ppal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la Direction des Examens et Concours à Lomé qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1992.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES**BUDGET D'INVESTISSEMENT
PROJET DE CONSTRUCTION DES CENTRES****DE SANTE DE BE — KPOTA ET DJIDJOLE
(COMMUNE DE LOME)****AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Le ministre de la santé et de la population, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des mines, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un centre de santé à Bè-Kpota et Djidjole dans la commune de Lomé.

Les travaux sont divisés en six (6) lots suivant la composition ci-après :

- Lot I Gros-œuvre
- Lot II Revêtement carreaux
- Lot III Electricité, téléphone, climatisation
- Lot IV Etanchéité
- Lot V clôture
- Lot VI Espace vert.

Sont autorisées à participer à cet appel d'offres :

- Les entreprises générales de catégories A et B pour le Lot I
- Les entreprises spécialisées de catégorie C pour le Lot II
- Les entreprises spécialisées de catégorie C et B pour le Lot III
- Les entreprises spécialisées de catégorie C pour le Lot IV
- Les entreprises de catégorie C et D pour le Lot V-VI

Les pièces à joindre à l'offre sous peine d'élimination sont définies dans le devis programme.

CONSULTATION ET ACHAT DES DOSSIERS

- Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés dans les bureaux :
- de la direction des bâtiments à la direction générale des travaux publics à Lomé, immeuble des directions de l'équipement (3e étage)
- de la direction générale de la santé publique, immeuble des quatre ministères au premier étage Tél : 21-35-24.
- de cabinet d'études de développement d'architecture et de génie civil.

CE. D. A. G. E. C

31 Rue Kamina Tél : 21-89-33

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à CE DA GEC, 31 Rue Kamina Tél : 21-89-33
Lomé

Contre la remise d'une somme en espèce de :

- Soixante quinze mille (75.000 frs) pour le Lot I
 - Trente mille (30.000 frs) pour le Lot II
 - Quarante cinq mille (45.000 frs) pour le Lot III
 - Vingt mille (20.000 frs) pour le Lot IV
 - Quinze mille (15.000) pour le Lot V et VI
- et sont commandés 48 heures d'avance

DEPOT DES OFFRES

Les offres seront déposées au secrétariat de la commission consultative des marchés à la primature (Palais du Renouveau) au plus tard le 16 déc. 1991 à 11 h.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser :

- à la direction des bâtiments de la D.G.T.P., Tél : 21-11-01
- à la direction générale de la santé publique, immeuble des quatre ministères au premier étage Tél : 21-35-24.
- au cabinet d'études de développement d'architecture et de génie civil, (CE DA GEC)
31 Rue Kamina Tél : 21-89-33 Lomé

Lomé, le 15 Nov. 1991

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 569/MEF/CR du 26-11-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 004/MEF/CR du 19 janvier 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Attolou-Gbohoun A. Agbéko adjoint technique 2e classe 2e échelon.

Une pension civile proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de deux cent quarante un mille cinq cent quarante (241.540) F pour compter du 24 décembre 1981. de deux cent cinquante trois mille six cent vingt (253.620) francs pour compter du 1er janvier 1982, de deux cent soixante six mille deux cent quatre vingt seize (266.296) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent soixante dix neuf mille six cent douze (279.612) francs pour compter du 1er Janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attolou-Gbohoun A. Agbéko adjoint technique 2e classe 2e échelon du corps du personnel des Eaux et Forêts (indice 600) admis à la retraite.

M. Attolou-Gbohoun A. Agbéko pourra prétendre pour compter du 24 décembre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Elavatiwo Afiavi née le 6 septembre 1963
- Kodjo Sénam, né le 24 décembre 1964
- Kouami Todo, né le 16 avril 1966
- Kossi Loko, né le 24 mars 1968
- Kossiwa Ahokinmé, née le 9 septembre 1973

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 004/MEF/CR du 19 janvier 1988 pour compter du 30 janvier 1986 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 596/MEF/CR du 16-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Ezi Comlan Sonou, capitaine 5e échelon n° mle 52-987-20137 du 1er Régiment Interarmes togolais est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale un million quarante huit mille cinq cent quarante huit (1.048.548) francs l'an pour compter du 1er août 1991 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

- Olatudé, né le 19 juillet 1973
- Abakè, née le 23 avril 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent soixante deux mille cent trente six (262.136) francs pour compter du 1er août 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Ezi Comlan Sonou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er août 1991.

Arrêté n° 597/MEF/CR du 16-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration alloué à M. Djondò Anani Elie, sergent 5e échelon n° mle 53987-20.827 du corps du personnel du 1er Régiment Interarmes togolais est porté de 15 % de sa pension principale deux cent quatre vingt six mille six cent quatre vingt huit (286.688) francs pour compter du 1er avril 1991 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

- Kouami, né le 6 avril 1968
- Koffi, né le 5 juillet 1968

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante à onze mille six cent soixante onze (71.671) francs pour compter du 1er avril 1991.

Arrêté n° 598/MEF/CR du 16-12-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batchassi Tchamdja Attissou, Sergent-chef 4e échelon n° mle 0367 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batchassi Tchamdja Attissou pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

- Bèlado, née le 25 septembre 1972
- Tchanawélé, né le 30 septembre 1973
- Essolòani, né le 9 avril 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille deux cent soixante douze (45.272) francs pour compter du 1er juin 1991.

M. Batchassi Tchamdja Attissou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 13e rang) ci-après désignés :

Longh, né le 18 mars 1977
 Béhéyani, née le 3 avril 1978
 Mazama, née le 14 novembre 1979
 Matchanoyou, née le 22 novembre 1980
 Maglibè, née le 13 novembre 1982
 Maidya, né le 8 juin 1985
 Malilé, née le 24 mars 1986
 Ezzo-Halo, née le 22 juin 1987
 Mèhèza, née le 17 novembre 1989
 Yaourèm, née le 13 avril 1990.

Arrêté n° 599/MEF/CR du 16-12-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djagri N'Bili née Hodjole épouse de feu Djagri Lantam moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470, pourcentage 28%), décédé le 22 janvier 1988, une pension de veuve au montant annuel de cinquante deux mille cent cinquante deux (52.152) francs pour compter du 1er février 1988 et de cinquante quatre mille sept cent soixante (54.760) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 1er février 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjale, née le 6 juin 1976
 Gbati, né le 8 juin 1978
 Ikpindi, née le 17 octobre 1980
 Monfaye, née le 12 septembre 1981
 Adja, née le 4 mai 1987.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Blagida Ningo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 600/MEF/CR du 16-12-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchala Koffi, Sergent-chef 4e échelon n° mle 0411 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchala Koffi pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Padanayo, né le 12 juin 1969
 Pilaotina, né le 4 septembre 1969
 Batagnaké, née le 4 mars 1974
 Pabizam, née le 20 septembre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille neuf cent huit (67.908) francs pour compter du 1er juin 1991.

M. Tchala Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 12e rang) ci-après désignés :

Hodabalo, né le 5 décembre 1976
 Essomonbozou, né le 25 avril 1977
 Pialo, née le 25 août 1977
 Pagbamèyo, né le 18 septembre 1979
 Kotoko, né le 22 octobre 1980
 Essossimna, né le 27 janvier 1984
 Manguilwè, né le 16 avril 1984
 Hèzou, né le 3 octobre 1989.

Arrêté n° 601/MEF/CR du 16-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent quarante trois mille six cent quatre vingt douze (343.692) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Afidégnon Adjoa épouse Alai-Ote, monitrice de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Afidégnon Adjoa épouse Alai-Ote pour compter du 1er avril 1990 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Djamiratou, née le 27 novembre 1961
 Abdoulatif, né le 16 avril 1964
 Salifatou, née le 6 avril 1968

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1er janvier 1991 au titre de son 4e enfant : Latifatou née le 9 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille trois cent soixante neuf (34.369) francs pour compter du 1er avril 1990 et à cinquante un mille cinq cent cinquante trois (51.553) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Mme Afidégnon Adjoa épouse Alai-Ote pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Latifatou, née le 9 décembre 1970
 Abdou-Raouf, né le 1er septembre 1973.

Arrêté n° 602/MEF/CR du 16-12-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452.708) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Tchokossi Tchadong, Sergent-Chef 4e échelon n° mle 0415 du corps du personnel des forces armées togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchokossi Tchadong pour compter du 1er juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Badawasso, né le 19 juin 1970
Badawounam, née le 6 avril 1972
Badoutou, née le 3 janvier 1974
Naka, née le 19 avril 1974
Donga, née le 19 avril 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille cinq cent quarante quatre (90.544) francs pour compter du 1er juin 1991.

M. Tchokossi Tchadong pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13 rang) ci-après désignés :

Essohana, née le 28 juin 1976
Essognim, né le 30 août 1976
Koudjoukalo, née le 6 juillet 1977
Pialo, née le 10 février 1979
Essoyomèwè, née le 24 juin 1980
Essohounam, née le 22 août 1981
Passimzouwè, né le 23 mars 1984
Solim, née le 8 août 1984.

Arrêté n° 603/MEF/CR du 16-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. Aholou Kouami, caporal-chef 5e échelon n° mle 0556 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui est porté de 20 à 25 % de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs pour compter du 1er mars 1991 au titre de son enfant Kodjovi né le 30 septembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille deux cent huit (62.208) francs pour compter du 1er mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Aholou Kouami ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 605/MEF/CR du 16-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent soixante seize mille cent douze (276.112) francs pour compter du 1er avril 1985, de deux cent quatre vingt neuf mille neuf cent seize (289.916) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatre mille quatre cent douze (304.412) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Kouigan Kokouvi, moniteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 590), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouigan Kokouvi pour compter pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tossivi, née en 1958
Komlan, né le 12 juillet 1960
Adjoagan, née le 15 avril 1963

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er octobre 1985 au titre de son enfant Kossigan né le 12 septembre 1965, de 20 % pour compter du 1er mai 1988 au titre de son enfant Dodji née le 8 avril 1968 et de 25 % pour compter du 1er décembre 1990 au titre de son enfant Soké né le 15 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille six cent onze (27.611) francs pour compter du 1er avril 1985, de quarante un mille quatre cent dix sept (41.417) francs pour compter du 1er Octobre 1985, de quarante trois mille quatre cent quatre vingt sept (43.487) francs pour compter du 1er janvier 1987, de cinquante sept mille neuf cent quatre vingt trois (57.983) francs pour compter du 1er mai 1988 de soixante mille huit cent quatre vingt deux (60.882) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de soixante seize mille cent trois (76.103) francs pour compter du 1er décembre 1990.

M. Kouigan Kokouvi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4e au 9e rang) ci-après désignés :

Kossigan, né le 12 septembre 1965
Dodji, né le 8 avril 1968
Soké, né le 15 novembre 1970
Adjoko, née le 25 juin 1973
Kodjogan, né le 28 juin 1976
Séna, née le 24 décembre 1980.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. Kouigan Kokouvi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Kossigan né le 12 septembre 1965 pour compter du 1er octobre 1985, de son enfant Dodji née le 8 avril 1968 pour compter du 1er mai 1988 et de son enfant Soké né le 15 novembre 1970 pour compter du 1er décembre 1990.

Arrêté n° 607/MEF/CR du 18-12-91 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kouak Yendoumbouame, (née Yomié)
Mme veuve Kouak Yendoukoa, (née Nankogué)
Mme veuve Kouak Tampouli, (née Natchaba)
épouses de feu Kouak Trécabe Toth Kab, instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1350, pourcentage 60 %) décédé le 27 juin 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent douze mille trois cent quarante quatre (112.344) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Kouak Yendoumbouame (née Yomié) épouse de feu Kouak Trécabe Toth Kab pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants au montant annuel de soixante dix mille deux cent quinze (70215) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Guntanthe, née le 15 août 1957
 Nouguémboame, né le 7 avril 1962
 Nounifou, née le 16 février 1965
 Baféi, née le 28 décembre 1967
 Damindjoin, née le 11 mai 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de Mme veuve Kouak Yendoukoa (née Nankogue) épouse de feu Kouak Trécabe Toth Kab pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants au montant annuel de quatorze mille quarante quatre (14 044) francs au titre de son enfant Bitoï née le 27 mars 1970

Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Bitoï, née le 27 mars 1970
 Damindjoin, née le 11 mai 1970
 Palsong, né le 28 octobre 1971
 Labéyéme, née le 11 mai 1972
 Yal-K-Bi, né le 10 septembre 1972
 Yiémè née le 23 septembre 1975
 Pab-K-Gani, née le 6 novembre 1975
 Wardja né le 14 février 1978
 Kanfig, née le 26 octobre 1978
 Pag-Yandou, né le 8 octobre 1979
 Yénsème, né le 15 février 1980
 Toth-Thiéb né 23 mai 1980.

Le montant annuel de la pension alloué à l'article 4 ci-dessus est fixé à soixante sept mille quatre cent huit (67.408) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kouak Tadandjoi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus

Arrêté n° 611/MEF/CR du 19-12-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadé Gamélé Attati, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 1150 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 429), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kpade Gamélé Attati pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés:

Djatougbe, née le 14 juin 1977
 Efui, né le 5 janvier 1978
 Gblopéalé, née le 17 mai 1978
 Obégnagnon, née le 18 janvier 1979
 Sassou, né le 29 février 1980

Hadéwota, née le 6 février 1982
 Déapéamékpo, née le 18 mai 1984
 Messan, né le 15 août 1984
 Efoévi, né le 14 juin 1985
 Hanou, née le 2 octobre 1986
 Hanouvi, née le 22 mars 1987
 Efoé, né le 3 juin 1987
 Sassou, né le 28 septembre 1989.

RECTIFICATIFS

Rectificatif du 23/12/91 à l'arrêté n° 450/MEF/CR du 1er août 1985 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbahe Alexandre, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus

lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Agbahé Akouavi (née Amouzou), chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement

Rectificatif du 26-11-91 à l'arrêté n° 199/MEF/CR du 3 mai 1989 portant concession d'une pension de veuves et d'orphelin.

AU LIEU DE :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

1er août 1988 pour la veuve Dzigbodi
 1er août 1991 pour la veuve Abia.

LIRE :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1988.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 23-12-91 à l'arrêté n° 189/MEF/CR du 30 mars 1990 portant concession de pensions de veuves et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Anthony Kokou Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Anthony Komla, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
LA POPULATION

Autorisation d'exploiter de cabinet médical

Arrêté n° 73/MSP du 11-12-91 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical avec hospitalisation à Lomé est accordée à MM. Sodji Kwamivi et Lawson-Hétchely Boèvi K., docteurs en médecine, qui voudraient exercer en association. Le docteur Sodji est nommé responsable de ce cabinet.

MM. les docteurs Sodji Kwamivi et Lawson-Hétchely Boèvi K. sont tenus de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de leur cabinet sis, Rue Mortant, place Ahligo (Bè).

Arrêté rapporté

Arrêté n° 70/MSP du 09-12-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 19/MSP du 02 octobre 1985 accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation.

Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation est accordée à M. Alabi Owaladé Koami, docteur en médecine.

Le docteur Alabi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à 47, Rue Gaïtou à Bè Pa de Souza.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19-11-91 à l'arrêté n° 01/MEPDD du 27 janvier 1982, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du premier degré, aux examens et concours professionnels — Session des 22 et 23 octobre 1980.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 22 et 23 octobre 1980, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (C A M)

Après : Tchamdza Sama — EPP Centrale Sot. Sotouboua-Nord

Supprimer : Mme Têko Akoko Mawulawè, née Kouévi, 007815-H — EPP Cent. A-Sot-Nord.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1981.

RECTIFICATIF du 19-11-91 à l'arrêté n° 009/MEN-RS du 4 février 1991, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — Session des 4 et 5 octobre 1989 (Premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C A P — CONCOURS

Après : Gbadago Seamegbe Alassan Yawo — 021159-H, EPP Blifu : Kloto-Centre

Au lieu de : Gbloenakou Komi Mensah, 011726-V, EPP Atchave : Kloto-Centre

Lire : Gbloenakou Komi Mensah, 011726-Y, EPP Atchave : Kloto-Centre.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

RECTIFICATIF du 19-11-91 à l'arrêté n° 010/MEN-RS du 4 février 1991, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré, aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C A P)

B — SERIE : CONCOURS

II OPTION : SCIENCES

Après : Kézié Djeri, 024014-Y, CEG Awandjelo-Math

Au lieu de : Konko Kokou, 029406-B, CEG Kara-Ville - Math

Lire : Konko Kokou, 029406-G, CEG Kara-Ville-Math.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

Additifs

ADDITIF du 19-11-91 à l'arrêté n° 2/MEPDD du 27 janvier 1982, portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïc du premier degré, aux examens et concours professionnels - session des 22 et 23 octobre 1980.

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — Session des 22 et 23 octobre 1980, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR (C A M)**

Après : Wognon Kuamba, née Comlan, E.C. Ablogame N° 1, Lomé-Sud-Est

Ajouter : Mme Têko Akoko Mawulawè, née Kouévi, 602498-U, EPP Centrale, Sotouboua-Nord.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1981.

ADDITIF du 19-11-91 à l'arrêté n° 11/MEN-RS du 20 janvier 1989, constatant admission définitive du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987.

Est déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, le candidat dont le nom suit :

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C A P)**

A — **SERIE :** Examen

NEANT

B — **SERIE :** Concours

Akpaba Koffi Sefenou, 027753-B, EPP Agome-Tsihi, Kloto-Centre.

**CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C E A P)**

NEANT

**CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR (C A M)**

NEANT

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 10 034 RT, Volume LI, Folio 94, appartenant aux héritiers de feu Alfred ACOLATSE.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 415 du Territoire du Togo, appartenant au feu Qumegawu Foli.

Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 21.171 RT, volume 107, folio 36 appartenant à Mme Ohin Ahlonkoba épouse Batascome, agent de promotion sociale, demeurant à Kara.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n°s 652 de Lomé, Vol. IV, et 873 T.T, Vol. V, F° 148 appartenant à la Collectivité SANT-ANNA Yessoufou.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 375 du Cercle de Lomé, Volume II, Folio 174, appartenant aux héritiers de feu Alfred ACOLATSE.

(Pour première insertion)